M. DE CALONNE
DÉNONCÉ
A LA NATION.



M. DE CALONNE DÉNONCÉ A LA NATION.

LA raison, la justice, l'intérêt public, la sainteté des loix doivent se réunir de concert pour proscrire la Lettre que M. de Calonne vient d'écrire au Roi. Tout dans cet écrit est scandale, outrage, erreur, mensonge, contradiction. Cet ancien Ministre, déprédateur des finances, complice des malheurs de l'Etat, voudroit les perpétuer en s'opposant à la régénération de la chose publique; ce génie malfaisant cherche à se rapprocher du Trône pour corrompre le Souverain et dégrader la Nation.

M. de Calonne déclare qu'il ne lui est plus permis d'adresser au Roi une Lettre qui n'intéresseroit que lui; cependant il ne cesse de parler de ses opérations de finance, de complots, de délations, et des ressources qu'il a en mains pour confondre ses ennemis. Il rappelle avec confiance la

création de cette caisse d'amortissement dont il relève avec emphâse le prix et les avantages, comme si on ne lui avoit point prouvé que cet établissement a été pernicieux à l'État, puisque M. de Calonne empruntoit à un intérêt beaucoup plus fort que ne se portoient les capitaux qu'on remboursoit.

L'ancien Ministre annonce qu'il voit l'État en danger, le Trône ébranlé, et personne auprès du Souverain qui paroisse se dévouer à le défendre. Voilà donc comment des hommes lâches et pervers cherchent à tromper les consciences des Rois, et à égarer leur justice. La Nation Françoise est donc devenue l'ennemie de son Souverain ? Les Princes, le Clergé, la Noblesse, la Magistrature, le Peuple vont donc former une confédération pour ébranler le Trône, dissoudre le Corps politique, rompre les nœuds du pacte social, et renverser la constitution monarchique, pour établir sur ses ruines un gouvernement républicain, et une administration anarchique. M. de Calonne, flétri par la Nation Françoise, cherche à se venger par des outrages et des lâchetés. L'ancien Ministre jette un coup-d'œil rapide sur l'administration du Cardinal de Loménie, et reproche à ce Prélat ignorant et ambitieux de n'avoir point hâté l'Assemblée des États-Généraux, après la demande qui en avoit

été faite par le Parlement de Paris. C'est sans doute un spectacle assez curieux de voir M. de Calonne faire un crime à son successeur d'avoir retardé la convocation de l'Assemblée nationale, contre laquelle il s'élève avec autant d'indécence que de fureur, puisqu'il annonce que la Nation va s'emparer du pouvoir législatif, et que cette usurpation tend à détruire l'autorité royale, et à établir le gouvernement démocratique.

Le despotisme ministériel, les déprédations des Courtisans, la violation des loix, le pouvoir arbitraire, les usurpations des Grands, les excès de la fiscalité, la multiplicité des impôts et leur perception arbitraire, le désordre de l'administration de la justice, le scandale et les vices du Clergé, la misère et l'oppression du Peuple, tout exigeoit une révolution dans l'État, et un nouvel ordre de choses. Les principes politiques étoient méconnus ou dénaturés, la violence rompoit le pacte primitif, la force légitimoit la tyrannie, l'inquisition fiscale multiplioit les calamités publiques, les dignités et les récompenses étoient distribuées à l'inutilité et aux crimes. L'État étoit privé de ses forces physiques et morales, et la Nation, corrompue par ses vices, enchaînée par les menaces, dégradée par son Gouvernement, voyoit, sans alarmes et sans effroi, ses maîtres et ses tyrans. Une longue inertie

l'avoit rendue indifférente aux charmes de la liberté, et l'accoutumoit au joug de la servitude ; mais il est un terme aux désordres et au despotisme ; un Peuple opprimé doit nécessairement rentrer dans l'exercice de ses droits primitifs ; il faut que les institutions barbares et les restes de l'antique féodalité tombent, et s'anéantissent à la voix de la conscience et de la raison ; il faut que l'humanité, long-temps dégradée, reprenne sa grandeur et sa dignité, et qu'elle sorte de cet esclavage et de cette oppression où l'avoit ensevelie la barbarie des siècles, les erreurs de la politique, les attentats du despotisme, l'insolence des Grands, et la superstition sacerdotale. Les lumières, les Arts, la Philosophie, la justice d'un Roi bienfaisant, devoient préparer cette heureuse révolution, où la Nation assemblée, en affermissant l'autorité royale, va créer une constitution fondée sur les loix et la liberté des Peuples. Ce ne sera point dans des archives antiques, ni dans une tradition obscure qu'on ira chercher les principes qui doivent former cette constitution ; ce sera dans la raison, la justice et la sagesse qu'on établira les bases de cette nouvelle législation. Eh ! qu'on ne craigne point que la liberté diminue la puissance des Souverains et le respect des Peuples ; un Monarque n'est grand que lorsqu'il commande à des hommes dont le cœur

est élevé ; il n'est puissant que lorsque ses ordres sont exécutés par des Citoyens empressés à concourir au bien général et au salut de la Patrie. Cette liberté affermira le Trône, réunira dans les mains du Monarque les volontés et les forces de ses sujets, confondra tous les intérêts dans l'intérêt public, fortifiera le patriotisme national, donnera à l'État la puissance et le ressort dont il a besoin, pour imprimer à cette constitution cette vertu et cette autorité qui la rendra immortelle, et l'affranchira des caprices du temps, des révolutions des siècles, des entreprises du despotisme et de la séduction sacerdotale. La Nation rentrant dans l'exercice de la souveraineté, qui lui appartient par le droit naturel et par le pacte primitif, s'associera légalement au pouvoir législatif, organisera le Corps politique, et en consolidant la masse énorme de la dette publique, ôtera à l'intrigue et à la fiscalité les moyens des ressources des emprunts et des anticipations ; alors les revenus de l'Etat, confiés à des mains plus pures, ne seront plus épuisés par les déprédations des Ministres et des Courtisans ; ils ne seront plus prodigués à des dépenses folles ou inutiles ; on ne verra plus cet agiotage scandaleux qui trompe la confiance, altère le crédit public, et substitue au patriotisme l'esprit de calcul et la soif dévorante de l'or. La loi veillera sans cesse à

la conservation de la liberté des Citoyens ; elle ne sera plus sacrifiée au pouvoir, aux caprices, à la haine et aux passions : chaque membre de la Société aura le droit d'éclairer l'administration publique, et de dénoncer les abus du Gouvernement. Cette censure publique mettra un frein aux déprédations et au despotisme ministériel ; l'impôt, consenti librement et volontairement, ne sera plus arbitraire ; sa perception sera simple et facile ; la fiscalité n'aura plus ses cohortes, ses espions, ses satellites ; des tarifs exacts et permanens de toutes les taxes annonceront aux Propriétaires tout ce qu'ils doivent payer à l'Etat ; le Contribuable ne dépendra que de la loi et de lui-même ; la liberté d'accorder les subsides donnera à la Nation le droit de veiller à leur destination et à leur objet ; le trésor public ne sera plus confié à des traitans et aux agens du fisc, il sera sous l'inspection et la garde de la Nation.

Dans un Etat régi, gouverné par la sagesse des loix, il ne doit y avoir ni exceptions, ni privilèges, ni immunités. Chaque membre de la Société lui est redevable de ses travaux, de ses lumières, et doit contribuer, par une égale répartition, à la dépense publique ; le Peuple obtiendra, par droit et par justice, ces dignités et ces récompenses qui étoient autrefois le fruit de l'intrigue et de la bas-

sesse ; la loi qui donnera à tous les Citoyens les mêmes droits aux charges politiques, sera une loi nécessaire pour étendre le domaine des connoissances humaines, et renforcer le patriotisme national. L'homme distingué par ses lumières et ses vertus, ne se verra point, par une triste humiliation, préférer celui qui n'aura, pour toute illustration, que la gloire de ses ayeux ; les charges et les honneurs, distribués par la loi même, et offerts à l'émulation de tous, donneront de l'énergie au caractère, de la dignité aux sentimens, de la grandeur à l'esprit humain, et contribueront à détruire les préjugés honteux qui nous tyrannisent et nous tourmentent.

Une Nation qui s'assemble pour réparer les fautes du Gouvernement et guérir les maux de l'Etat, doit s'occuper de toutes les parties de la chose publique, et exercer toute l'autorité de la Dictature. Les abus de l'administration de la justice sont immenses ; notre législation est surchargée de ces entraves et de ces longueurs qui produisent le désespoir et la misère des Citoyens. Avec quel zèle les Députés de la Nation vont-ils s'occuper de cet objet important qui est, pour ainsi dire, lié au bonheur national ! ils verront et arrêteront les excès de ce luxe dévorant qui nuit à la population, à l'esprit militaire, énerve le corps, anéantit les mœurs, détruit les talens, et prépare

la chûte et la dégradation des Empires. Alors l'instruction publique aura une autre marche, un autre systême, la réunion des bases publiques et des principes moraux contribuera à restaurer les mœurs nationales; l'influence sacerdotale perdra sa force et son crédit; et la Religion, plus pure et plus consolante, formera des Citoyens patriotes et des hommes vertueux. Les dons de la liberté civile se joindront aux bienfaits de la liberté religieuse; les champs reprendront leur culture, et les campagnes leur fécondité; l'agriculture, le commerce, les manufactures seront encouragés, les Arts protégés; les mœurs épurées présenteront le spectacle d'une heureuse révolution; la renaissance du pacte social, en réunissant tous les intérêts, en fixant tous les droits, affermira les rapports précieux qui doivent unir la Nation avec son Chef, rendra à la Monarchie son ancienne grandeur, excitera le courage et le patriotisme, multipliera les bienfaits de la Nature et les prodiges du génie, et préparera la félicité nationale.

La Nation va donc accomplir cette heureuse révolution, et créer cette constitution qui aura pour objet et pour but l'affermissement de l'autorité, la liberté publique, et le bonheur général. Voilà cependant ce grand ouvrage, bienfait précieux, que M. de Calonne veut détruire au commencement

de sa Lettre ; il voit, s'écrie-t-il, l'État en danger : il dit au Monarque qu'on « lui déguise, par des » tournures emphâsées, les maux qui l'environnent ; » que le Gouvernement fournit lui-même des » armes pour attaquer ses droits : que chaque pas » qu'il fait en son nom est un mouvement rétrogradé pour son autorité ; et qu'en exaltant ses » vertus, il semble employer ses propres mains à » former les chaînes dont il menace son pouvoir » souverain ». Voilà comment la perversité humaine et le despotisme ministériel trompent le Souverain et calomnient la Nation. Si le Peuple opprimé réclame ses droits et ses privilèges, c'est une usurpation, une révolte, un attentat ; les Ministres et les Courtisans se réunissent autour du Trône pour annoncer au Souverain la ruine de son autorité, s'il ne prend les armes pour punir des Citoyens séditieux. L'Etat, épuisé par des déprédations multipliées, étoit prêt à se dissoudre ; le Peuple étoit accablé sous le poids des impôts ; les Magistrats même étoient forcés de devenir les complices des calamités publiques. A cette complication de maux il n'y avoit qu'un seul remède. Le Parlement de Paris, oubliant ses erreurs et ses anciens principes, veut enfin faire cesser cette lutte scandaleuse qui agitoit depuis long-temps le Gouvernement et la Magistrature, et rétablir la constitution de l'Etat

sur ses anciennes bases; il demande la convocation des Etats-Généraux, et se dépouille volontairement de ses privilèges pour les transmettre à l'ancien Propriétaire.

M. de Calonne attaque avec fureur cet Arrêt mémorable qui invite tous les Citoyens à communiquer et publier leurs recherches et leurs observations sur les questions relatives à la convocation des Etats-Généraux. Cette invitation, propre à éclairer les esprits et les consciences, et à étendre les lumières de la raison et de la philosophie, paroît un scandale à M. de Calonne, comme s'il craignoit que dans cette discussion on ne parvînt à éclairer légalement son administration, et à demander justice contre ses manœuvres et ses dilapidations. Mais avant d'assembler la Nation, il falloit lui rappeller ses droits et ses privilèges, il falloit lui faire connoître les charmes et le prix de la liberté, en lui exposant les dangers et les malheurs de l'indépendance. Il falloit fixer les élémens et les principes du droit public, et instruire les Représentans de la Nation de l'étendue et de la grandeur des hautes destinées qui leur seront confiées. Il falloit développer et réunir, comme dans un centre commun, ces grandes maximes, ces vérités précieuses, ces bases immortelles, confusément éparses dans les ouvrages de quelques Philosophes. Il falloit re-

monter à l'origine des associations humaines, et offrir au Roi et à la Nation ce pacte primitif qui commande au Chef la justice et la clémence, et au second l'obéissance et la fidélité. C'est au génie, à la philosophie, à la morale à présider aux opérations de la politique, et aux travaux de la législation, lorsqu'il s'agit de régénérer un Etat et de créer un nouveau Peuple. Il faut réunir toutes les lumières, tous les talens, toutes les vertus, pour accomplir et perfectionner cet ouvrage important. M. de Calonne n'est point fait pour sentir toute la sublimité de cette morale; elle est étrangère à son esprit et à son cœur. Parmi ces ouvrages, qui ont paru sur la convocation des Etats-Généraux, il en est sans doute quelques-uns qui paroissent obscurcir toutes les notions, confondre tous les droits, et inviter les Citoyens à l'indépendance et à l'anarchie; mais les libelles séditieux ne sont point faits pour avoir une existence durable, puisqu'ils sont le fruit du délire et de l'extravagance de l'esprit humain. La justice, la vérité et l'opinion les désavouent et les proscrivent.

M. de Calonne, après avoir exalté le patriotisme et les vertus des Notables, dont il étoit auparavant l'ennemi par intérêt et par système, reproche au Roi de n'avoir point suivi leurs avis. Le Souverain avoit appellé ces Notables pour les

consulter et les instruire des moyens qu'il falloit employer pour réparer les finances épuisées de l'Etat. Cette assemblée, composée des Princes, des Evêques, des Seigneurs, des Magistrats, ne s'est occupée que de ses privilèges pécuniaires et de ses distinctions honorifiques. C'est dans cette Assemblée où se sont formés ces germes de discussion, cet esprit de discorde qui tourmentent et divisent la Nation. L'aristocratie est ferme et audacieuse dans ses principes et ses usurpations, une partie de cette Noblesse tient encore aux maximes de la féodalité, et voudroit, s'il étoit possible, faire revivre ce régime féodal qui avoit trois objets. Celui de détruire l'autorité royale, d'opprimer le Peuple, et d'établir le gouvernement aristocratique, le plus funeste et le plus malheureux de tous.

M. de Calonne attaque ensuite, avec violence, le Résultat du Conseil du 27 Décembre dernier, et dénonce le Ministre qui en a dirigé la sagesse et la justice comme l'ennemi de l'Etat. Il lui fait un crime d'avoir fait dire au Roi «qu'il reconnois-
» soit ne devoir mettre aucun impôt sans le con-
» sentement des Etats-Généraux du Royaume, et
» qu'il n'en vouloit proroger aucun sans cette con-
» dition; qu'il vouloit assurer le retour successif
» des Etats-Généraux, en les consultant sur l'in-
» tervalle; qu'il concerteroit avec eux les moyens

» de prévenir les désordres que l'inconduite des » Ministres pourroit introduire dans les finances; » qu'il assureroit la fixité des dépenses; que ces » dénominations de tributs qui rappellent au Tiers-» Etat son infériorité seront abolies; qu'il invite-» roit les Etats-Généraux à examiner la grande » question des Lettres-de-cachet; qu'il est impa-» tient de recevoir l'avis des Etats-Généraux sur la » mesure de la liberté qu'il convient d'accorder à » la Presse; qu'il avoit le projet de donner des » Etats-Provinciaux au sein des Etats-Généraux, » et de former un lien durable entre l'administra-» tion particulière de chaque Province et la légis-» lation générale; qu'il préférera aux conseils pas-» sagers de ses Ministres les délibérations durables » des Etats-Généraux; qu'il ne seroit plus exposé » à revêtir de son autorité des dispositions dont » il lui est impossible de prévoir les conséquences, » et qu'il sera délivré pour toujours des incerti-» tudes, des balancemens, des défiances et des re-» grets ».

M. de Calonne est de mauvaise foi, puisque le Roi a déclaré, antérieurement au second ministère de M. Necker, qu'il n'avoit pas le droit de mettre sur son Peuple aucun impôt sans son consentement. Et après tout, pourquoi fait-il un crime au Ministre d'avoir exposé des principes dont il reconnoît

la justice et la sagesse ? Ici M. de Calonne, dans son dépit et sa vengeance, répète ses fureurs et ses calomnies contre ce Ministre régénérateur, qui, appellé par le vœu général à l'administration des finances, vient sauver l'État, et réparer par sa prudence, son génie et ses lumieres, les erreurs, les crimes, les trahisons de ses prédécesseurs. Voyez l'inconséquence et les contradictions de M. de Calonne ! tandis que d'un côté cet homme versatile et inconstant attaque et veut détruire les principes contenus dans le Résultat de l'Arrêt du Conseil du 27 Décembre dernier, il les consacre et les adopte pour former son nouveau plan de législation. Peu lui importe d'être mauvais logicien et inconséquent en écrivant sa lettre, il a suivi les mouvemens de cette haine qui le tourmente. Cette passion injuste a corrompu son cœur, et a environné son génie de ténèbres et d'illusions. Cet homme, flétri par l'opinion publique, peut-il pardonner à M. Necker d'avoir dénoncé à la Nation ses faux calculs, ses assertions mensongères, et son charlatanisme politique.

M. de Calonne, autrefois l'ennemi de la Magistrature, de la Noblesse et du Clergé, se déclare aujourd'hui leur défenseur intrépide, et se montre le plus ardent apologiste de leurs privilèges, en se réunissant à l'aristocratie seigneuriale, ecclésiastique

siastique et judiciaire. Il a voulu se former un parti puissant, mettre des entraves aux projets salutaires du Roi, et fortifier cette cabale impuissante qui s'épuise et se tourmente pour s'opposer à la régénération de l'État. Si M. Necker eût pu abandonner ou trahir les droits du Peuple, vous auriez vu M. de Calonne tenir un langage bien différent; démagogue furieux, il auroit travaillé à détruire l'autorité royale, à étendre les droits du Peuple, à le pervertir, et à fomenter les guerres et les factions; flattez la haine ou carressez l'ambition de M. de Calonne, il fera tout ce que l'on voudra: Fanatique, enthousiaste, intolérant, despote, républicain, peu lui importe, ses principes politiques doivent être conformes à sa morale et à sa conduite.

M. de Calonne regarde cette concession, ou plutôt cette justice, de donner au Tiers-État une représentation égale aux deux premiers Ordres de l'Etat, comme un danger et une usurpation, puisque la Noblesse a déclaré qu'elle étoit disposée à sacrifier ses privilèges pécuniaires. Mais cette déclaration isolée, qu'on peut rétracter au gré des circonstances et des caprices, cette déclaration, ouvrage de la crainte ou de la politique, doit être consacrée légalement dans l'Assemblée nationale. Or, pour parvenir à y donner la sanction

de la loi, il faut nécessairement que le Tiers-Etat ait une portion égale des suffrages, autrement cette déclaration pourroit être révoquée et rejettée par cette partie de la Noblesse qui n'en a pas encore adopté les principes et reconnu les avantages.

M. de Calonne soutient que le Peuple ne doit point avoir une prépondérance qu'il n'avoit point suivant les anciennes constitutions, qui est devenue inutile pour assurer l'égalité dans la répartition de l'impôt, et qui pourroit être nuisible sous d'autres points de vue. Les Ecrivains politiques ont cherché dans la tradition et dans les fastes de l'histoire les droits du Tiers-Etat; ils sont écrits dans un code inaccessible aux révolutions des temps et aux caprices des hommes. C'est le Peuple qui constitue la gloire, la splendeur et la force de l'empire; il s'oppose par intérêt et par devoir aux dangers et aux attentats de l'aristocratie; il combat dans les armées, travaille dans les atteliers et dans les campagnes, crée l'industrie humaine par son génie et ses travaux, féconde l'agriculture, étend le commerce, invente et perfectionne les Arts, multiplie les jouissances, et se dévoue tout entier pour la prospérité de l'Etat et le salut public; son activité constante anime la circulation, entretient le mouvement et la vie dans toutes les parties du

Corps politique : au milieu de ces Citoyens utiles et laborieux, l'on voit une Noblesse toujours inquiette et toujours ambitieuse entourer le Trône, usurper les places, les dignités, épuiser l'Etat par ses déprédations, et se réunir pour étendre le despotisme ministériel, qui ne cherche qu'à aggraver les calamités publiques pour rendre le Peuple stupide et insensible à ses maux.

Il faut régénérer l'Etat et les mœurs publiques, il faut parcourir tous les rameaux de cet arbre, dont un ver invisible a épuisé la sève et desséché la tige. Il ne s'agit pas seulement de l'impôt et de sa répartition. Sans prétendre attaquer les propriétés, ni anéantir ces distinctions honorifiques, nécessaires dans une vaste Monarchie, le Peuple ne demandera-t-il pas de participer aux fonctions de la magistrature, et aux honneurs du service militaire ? Ne demandera-t-il pas la suppression de quelques abus qui tiennent encore au régime de la féodalité ? Ne demandera-t-il pas justice et protection contre la tyrannie des Grands ? Ne demandera-t-il pas l'abolition de ce despotisme et de cet esclavage qui subsiste encore dans quelques manoirs et dans quelques fiefs ? Ne demandera-t-il pas qu'on ne vienne plus ravager ses champs et détruire ses cultures, ses domaines et ses plantations ? Ne demandera-t-il pas une réforme dans l'administration

des biens ecclésiastiques, et la suppression de tous ces désordres qui règnent dans l'ordre hyérarchique, et dont le nombre, en multipliant les malheurs et les scandales, produit l'impiété et la corruption des mœurs ? Ne demandera-t-il pas la destruction de ces entraves et de ces formes qui éternisent les procès, sacrifient l'innocence, et perpétuent l'iniquité et les prévarications dans le temple même de la justice ? Ne demandera-t-il pas l'anéantissement de la fiscalité, du monopole, et de la race empestée des Traitans et des Financiers ? Dans l'examen et la discussion de tous ces objets, il est juste et nécessaire que le Tiers-Etat ait une égalité de représentation des suffrages, parce qu'il est plus intéressé que les autres Ordres de l'Etat à fonder une bonne constitution ? Dépouillez-le de ce droit ; les désordres et les abus subsisteront, la tyrannie seigneuriale, l'oppression aristocratique, les déprédations financières, l'orgueil et le luxe du Clergé ne seront point détruits ; le Peuple, découragé, avili, n'aura aucune influence et ne jouira d'aucune considération. Alors l'Etat tombera dans cet anéantissement moral que suivra de près sa dissolution.

Dans toute la société, il faut un équilibre qui maintienne les droits respectifs des Citoyens. Détruisez cet agent salutaire, tout rentre dans l'anar-

chie. C'est dans un temps de barbarie que le Clergé s'est servi de son pouvoir et de son influence, pour établir cette domination sacerdotale qui a produit les malheurs des Peuples et la ruine des Empires. C'est dans un temps de faction que la Noblesse a employé ses forces et son crédit pour fonder cette féodalité qui a opprimé les Nations. Laissez à la Noblesse et au Clergé le soin et le droit de rédiger un code législatif, vous verrez bientôt l'intérêt public sacrifié à l'intérêt particulier : on ne parlera plus que de privilèges, d'immunités, de distinctions, de tyrannie et d'esclavage : on verra un double gouvernement aristocratique, tendant sans cesse à affoiblir les prérogatives du Trône, à détruire la dignité et les droits du Peuple, et à mettre un intervalle immense entre le Trône et lui. C'est une vérité, consacrée par l'expérience et par les faits historiques, que la Noblesse a été toujours ennemie de l'autorité des Rois, par ambition, par orgueil et par principe, et qu'elle a cherché à perpétuer la misère du Peuple, pour le rendre sans vertu, sans énergie. Pour détruire ces malheurs et rétablir cet équilibre, qui tend à la régénération de l'ordre, il faut opposer un Corps qui puisse, par sa résistance et sa réaction, conserver les prérogatives du Trône et la liberté publique. Le Monarque trouvera oujours , dans le Peuple brave et loyal, des dé-

fenseurs de son autorité, et des vengeurs de ses droits. Voilà cependant ce patriotisme et cette fidélité que M. de Calonne représente au Roi comme une révolte et une indépendance. Les calomniateurs des Nations ne devroient point trouver d'asyle dans aucune contrée de l'Univers ; leur demeure doit être fixée dans des tombeaux et des ruines.

M. de Calonne conteste à la Nation le pouvoir législatif ; il prétend que cette nouvelle doctrine détruit les droits du Monarque ; il appelle en témoignage le Peuple étranger au milieu duquel il se trouve. « En ce moment il a été frappé, dit-il, » de la révolution, et ne revient pas d'étonnement » de voir que ce qui lui a toujours paru une mo» narchie pleine et entière, telle que celle des » Rois de France, devient une monarchie partielle » et restreinte, telle que celle des Rois d'Angle» terre, et semble aujourd'hui s'anéantir et être dé» truite, non-seulement par l'effet des systêmes » récemment introduits parmi les François, mais » même du propre consentement du Roi, ou plutôt » par la main de ses Ministres, de celui sur-tout » qui paroît avoir la principale influence ». M. de Calonne ment, où il ne connoît point le Peuple qui lui a donné un asyle. La Nation Angloise a toujours regardé le Gouvernement François comme un Etat despotique ; ce Peuple, associé au pouvoir

souverain, dédaigne les Nations qui lui semblent obéir aveuglément aux ordres de leurs Maîtres. Il voit aujourd'hui, avec autant de surprise que d'admiration, cette révolution qui se prépare en France. Il place M. Necker au rang des grands Administrateurs des Empires; il respecte ses vertus, et rend un hommage public à son génie et à ses talens politiques. Mais après tout, que nous importe le jugement d'une Nation qui, après avoir établi sa liberté, voit avec indifférence le despotisme qui va changer le Gouvernement de cet Empire. Lorsque la Nation Angloise fonda sa constitution, tous les Peuples de l'Europe gémissoient sous les fers de la servitude. Aujourd'hui que le Peuple François veut rentrer dans l'exercice de ses droits, il semble que les autres Nations Européennes se présentent d'elles-mêmes pour recevoir le joug de l'esclavage. La raison avec la liberté parcourt les Royaumes et les Empires; lorsqu'elle s'arrête dans une contrée, les autres régions sont privées de ses dons et de ses lumières; les Peuples dorment tranquillement dans le sein de la servitude.

M. de Calonne consulte les fastes de l'histoire, pour établir que parmi les principes de la constitution, le Roi de France est seul législateur. Cet ancien Ministre répète les erreurs des Moreau et de Gin, adopte les principes despotiques, les opi-

nions scandaleuses de ces deux Ecrivains qui ont vendu leurs voix et leurs consciences pour solliciter des pensions et des récompenses. La France a été presque toujours agitée par des factions intestines, ou occupée à des guerres étrangères dans ce temps d'anarchie et de calamités; les principes du droit civil et naturel étoient confondus; l'autorité, sans frein et sans résistance, renversoit toutes les limites; le Peuple, opprimé par l'aristocratie seigneuriale et le despotisme ministériel, oublioit ses droits et sa dignité : les Rois profitèrent de cet avilissement, pour usurper l'autorité absolue et la plénitude de la souveraineté. Cependant, au milieu de cette dégradation, les Princes, pour affermir leur pouvoir et détruire des Aristocrates violens et séditieux, étoient forcés de rappeller les Peuples à leurs droits primitifs. La Nation assemblée reprit l'exercice du pouvoir législatif dont elle avoit été dépouillée; elle fit des loix et des ordonnances, réforma la justice, régla les droits de la Couronne, fixa les régences, délibéra la guerre et la paix, ratifia ou rompit les traités, proclama les Rois, en les élevant sur un bouclier et en les consacrant au Dieu des batailles; pacifia les troubles, remédia à la situation des finances, et rétablit l'ordre public. Ce droit législatif remonte au commencement de la Monarchie, puisqu'alors la Nation consentoit à la sanction des

loix par acclamation. Tout ce qui a été fait pour détruire ce droit législatif, est une usurpation, une injustice, une infraction au pacte primitif. La force, la tyrannie, les conquêtes, les factions, les guerres civiles, les révolutions ont bien pu suspendre l'exercice de ce droit; mais rien ne peut le détruire. La souveraineté, qui réside dans le Peuple, est un droit imprescriptible; il doit le reprendre du moment qu'il sent sa force, parce que c'est sa propriété : l'autorité exécutrice des Rois a été donnée par les Peuples. Voilà le seul droit qui puisse légitimer la puissance des Souverains; cette concession ne peut dépouiller les Nations de leur droit législatif, parce qu'il découle du pacte primitif, qu'il est inhérent à sa nature et conforme à l'ordre et à la justice : celui qui donne la souveraineté est supérieur à celui qui la reçoit.

M. de Calonne se rappelle qu'il a été Ministre d'un grand Empire; c'est dans l'exercice des fonctions ministérielles qu'il s'est familiarisé avec les principes du despotisme. Ce fugitif proscrit, lance de loin ses flèches empoisonnées, et voudroit, s'il étoit possible, être le témoin et l'instrument des calamités de la Nation. Il voudroit corrompre les vertus du Roi, et dégrader la dignité du Peuple. Peut-on s'empêcher de dévouer au mépris et à l'opprobre un homme qui excite son Roi à prendre

les armes et à verser le sang de son Peuple, pour ôter à la Nation l'exercice de ce pouvoir législatif qui lui appartient. « Il est sans exemple, s'écrie ce Ministre coupable, « que les Souverains d'un vaste » Empire, ayant à leurs ordres plus de 150000 » hommes de troupes aggueries, demeurent long-» temps dépossédés par leurs Sujets d'une préro-» gative royale dont leurs ancêtres ont joui paisi-» blement pendant un grand nombre de siècles ». Oui, cette armée guerrière prendra les armes pour défendre ses droits contre les ennemis étrangers; mais elle n'obéira point, si on lui commande de massacrer ses Concitoyens, de porter dans les Provinces le carnage et la mort, et d'enchaîner la Nation. Autrefois des armées entières combattoient pour étendre le despotisme des Rois et établir l'esclavage des Peuples; le Soldat, par la férocité de son caractère et par l'avilissement de son ame, devenoit l'agent et l'instrument de la tyrannie : tout est changé aujourd'hui : la Philosophie, les Arts et les Sciences ont fait connoître les droits des Nations; l'esprit humain, en se perfectionnant, a découvert ces bases qui doivent présider à la formation des Empires; l'homme, en s'élevant à ces hautes connoissances, a posé lui-même les limites qui doivent fixer son obéissance. Les Rois doivent apprendre que leur justice est le garant de la fidé-

lité de leur Peuple ; que s'ils ont droit de mettre en activité les ressorts du Corps politique, tous les mouvemens qu'ils impriment, tous les commandemens qui émanent du Trône doivent être conformes à l'amour de l'ordre, de la liberté publique. La justice des Souverains, la soumission des Citoyens aux loix ; voilà ces devoirs respectifs qui lient la Nation et son Chef. Si vous rompez cette chaîne, tout est désordre et calamité ; l'Etat s'écroule en se précipitant dans la nuit du tombeau.

M. de Calonne craint, ou peut-être desire en secret une guerre civile ; mais ses vœux homicides ne seront point exaucés. La grande révolution qui se prépare en France s'opérera, sans aucune effusion de sang, parce qu'elle a pour objet d'affermir l'autorité du Monarque, la liberté publique, et la félicité nationale : les caprices et la volonté des Ministres deviendroient aujourd'hui l'instrument de leur ruine et de leur dégradation ; la tyrannie a perdu ses satellites, ses cohortes et ses complices. En vain M. de Calonne regarde le Peuple François, si célèbre par l'étendue, la force, la profondeur de son génie, comme des novateurs politiques, incapables d'exercer les fonctions de la puissance législative, de former une législation judiciaire et administrative, qui soit conforme et co-

hérente dans toutes ses branches ; il veut juger de ce qui sera, par ce qui a été dans les anciennes Assemblées. Les principes isolés et les lumières éparses vont se réunir comme dans un centre commun : la Nation, représentée par des Députés qui réuniront les dons du génie aux qualités du cœur, saura former un code législatif, qui assurera la durée de l'Empire et la félicité du Peuple. Les anciennes Assemblées nationales n'ont produit que des haines, des troubles et des factions ; comment dans un temps d'anarchie, d'ignorance et de féodalité, pouvoit-on former la constitution de l'Etat ? La Nature, dans le silence, refuse à l'homme stupide et cruel ses dons et ses lumières ; mais dans un siècle de civilisation et de paix, elle sort de son inaction, et répand en abondance ses bienfaits. Ce n'est point dans un temps où des préjugés honteux avilissoient les Nations en les tourmentant, et parmi la tyrannique anarchie des fiefs, qu'une législation juste et heureuse pouvoit former la nouvelle constitution de la France. La Nation commence une nouvelle carrière, éclairée par les lumières des Lettres et des Arts ; alors vont disparoître les erreurs et les préjugés ; le génie et le patriotisme travailleront de concert à réunir tous les intérêts divers, et à fixer tous les droits respectifs. Ici, l'on affermira l'autorité monarchique

contre l'ambition de l'aristocratie et les fureurs de la démocratie ; là, l'on créera des loix justes qui s'opposeront au despotisme royal et ministériel, à l'oppression des Grands, et à la rapacité des Traitans. Chaque Ordre de l'Etat s'empressera à concourir à cette heureuse régénération ; le Clergé apportera dans cette Assemblée nationale des principes religieux et patriotiques ; la Noblesse, des sentimens de grandeur et de loyauté ; le Peuple, son patriotisme, ses lumières et sa candeur.

Ici commencent les contradictions de M. de Calonne, qui prouvent les erreurs de son esprit et la perversité de son cœur. Après avoir donné au Roi tous les droits de la souveraineté, après avoir voulû dépouiller la Nation de l'exercice du pouvoir législatif, après avoir soutenu que la France avoit une bonne constitution qu'il falloit conserver, il va tenir un langage bien différent. Ce Protée, tant au physique qu'au moral, va changer de figure et de couleur : il étoit auparavant inconséquent et injuste, il va devenir extravagant et ridicule. Ses folies, ses contradictions, son délire prouvent l'inquiétude et le tourment de son ame ; M. de Calonne, oubliant ses anciens principes, annonce des maximes républicaines : il pense que si le Monarque s'écarte des loix constitutives, la Nation a le droit de réclamer l'exécution du pacte primitif.

M. de Calonne est donc forcé de reconnoître l'existence de cette convention primordiale qui fixe les droits de la souveraineté. Et si la Nation a ce droit de réclamation, elle n'est point esclave; si le Roi est soumis à cet examen, il n'est point despote, et la puissance du Peuple est supérieure à celle du Monarque. Si le Peuple peut obliger le Roi à exécuter les loix constitutives, il a donc un pouvoir et une force; s'il a ce pouvoir et cette force, il jouit nécessairement de l'autorité législative. Ici M. de Calonne avoue que les points *cardinaux* de la constitution Françoise, et les règles du Gouvernement politique, les appuis de la liberté et les sûretés de la propriété, l'ordre des Assemblées nationales, leur formation et leurs droits, la promulgation des loix et les fonctions des Corps qui en sont dépositaires, les bornes du pouvoir d'imposer, et celles de la liberté de représenter, l'hérédité même du Trône, et la disposition qui en exclut les *femelles*, appellée, il ne sait pourquoi, la loi Salique; enfin tout ce qui devroit former le Corps des maximes fondamentales de l'Etat, n'a d'existence que dans une tradition; qu'il n'y a point de code, point de registre national où la législation de ces grands objets soit formellement inscrite, clairement énoncée, et consignée immuablement. Si, suivant M. de Calonne, la France n'a point de constitu-

tion ni de code et de registre national ; si cette constitution est vicieuse et imparfaite, pourquoi nous vient-il annoncer qu'il ne faut rien changer dans cette constitution ? Et pourquoi ne veut-il pas que la Nation s'occupe de cet objet régénérateur.

M. de Calonne examine les différens Gouvernemens, et répète ce que l'on a déja dit si souvent, que le Gouvernement monarchique, tempéré par les loix, est le meilleur de tous les Gouvernemens, et que les abus, dans une aristocratie ou dans une démocratie, sont plus cruels et plus durables. Mais il ne s'agit point d'établir ni le Gouvernement aristocratique, ni le Gouvernement démocratique. Il faut seulement rendre à la Nation cet exercice du pouvoir législatif dont elle a été dépouillée. Le droit qui tient à la nature et à l'essence du pacte primitif, qui remonte à l'origine de la Monarchie, qui a paru et disparu tour-à-tour, ne rendra pas le Gouvernement démocratique, puisque le Roi aura le droit de sanctionner les loix, et la force publique pour les faire exécuter.

M. de Calonne, après avoir établi la nécessité d'un code, dès-lors s'occupe de leur confection, de leur promulgation, exécution et conservation, et des différens objets qu'elles doivent embrasser ; il rappelle ses premiers principes, pour les aban-

donner bientôt après. Il dit que les loix constitutionnelles doivent être discutées au sein des Assemblées nationales, et formées sur leur avis; mais qu'il n'en résulte point que la Nation coopère à la loi, que son vœu ne doit point forcer le législateur, que l'opinion contraire ne peut point lui lier la main; qu'il seroit seulement tenu pour maxime qu'il n'y auroit de loix constitutionnelles que celles qui auroient été approuvées par les Etats-Généraux. Mais si l'approbation des Etats-Généraux est nécessaire pour donner la sanction aux loix constitutionnelles, il faut en conclure qu'ils ont l'exercice du pouvoir législatif, puisque le Roi ne pourroit point faire de loi sans le consentement de la Nation.

M. de Calonne va plus loin; il pense, lorsque la loi aura été déclarée constitutionnelle, qu'il ne peut plus rien y être changé, ni ajouté, ni dérogé sans ce même consentement. Que devient donc ce principe fondamental du Ministre fugitif, que toute la puissance législative appartient aux Rois de France sans partage. La volonté générale d'une Nation sera donc subordonnée aux caprices et au despotisme ministériel? L'administration versatile d'un seul homme pourra donc détruire à son gré cette législation, ouvrage des lumières, du génie et du patriotisme d'une Nation assemblée? Cette

autorité

autorité ministérielle viendra donc renverser ces bases solides et heureuses qui doivent affermir la nouvelle constitution. Les Ministres sont les ennemis du Peuple et de l'État ; ce sont eux qui donnent aux Monarques les chaînes dont ils oppriment leurs Sujets. Le despotisme ministériel prépare et renforce le despotisme royal ; la flatterie des Grands produit la tyrannie des Rois : mais une Nation ne doit point sans doute obéir à une volonté étrangère ; cette soumission seroit un véritable esclavage. La Nation, dont les délibérations et les décrets pourroient être anéantis par l'opinion et la résistance des Ministres, s'aviliroit bientôt, et cette dégradation prépareroit sa ruine ou son esclavage. Un État doit nécessairement s'écrouler, lorsqu'il existe une volonté particulière qui a le droit de combattre la volonté générale.

M. de Calonne parle ensuite de la promulgation, de l'exécution et conservation des loix ; il rappelle, avec plaisir, ce temps où une lutte violente agitoit le Gouvernement et la Magistrature. Ici, c'étoient des Ministres qui vouloient, par la force, établir leur despotisme et opprimer le Peuple : là, c'étoient des Magistrats patriotes qui opposoient la loi à l'oppression ministérielle, et qui, dans le sanctuaire de la justice, défendoient, avec autant d'énergie que de courage, la cause de la liberté

nationale. M. de Calonne, cruel ennemi de la Magistrature, persécuteur ardent et calomniateur infâme du vertueux et savant la Chalotais, rappelle à ses Lecteurs cette célèbre affaire de la Bretagne, qui, sans la justice d'un grand Ministre, auroit flétri le règne et la mémoire de Louis XV. Pourquoi M. de Calonne veut-il nous transporter à ce temps malheureux où une faction de tyrans et d'imposteurs vouloient traîner au supplice ce Magistrat, qui a servi sa Patrie et honoré l'humanité par ses travaux et son génie. Ici M. de Calonne promet de rendre compte publiquement de sa vie entière. Ce n'est qu'à l'homme de génie, à l'homme dont les vertus et les remords ont réparé les erreurs et les foiblesses, qu'appartient le droit de révéler les mystères de son cœur pour l'instruction publique. Comment M. de Calonne aura-t-il la force de descendre dans sa conscience et de l'interroger? Mais rien n'est impossible à cette audace, et sur-tout à cette hypocrisie qui veut jouir des respects et des hommages dus à la vertu. C'est en bravant l'opinion publique, et en présentant des fictions et des mensonges, que M. de Calonne s'efforcera de séduire la Nation, de tromper la postérité, et de justifier ses intrigues, ses déprédations, et ses injustices.

Ce combat perpétuel, cette lutte scandaleuse;

qui divisoient et agitoient le Gouvernement et la Magistrature, ne subsisteront plus. Les loix nouvelles seront envoyées aux Cours Souveraines, pour y être enregistrées. Cet enregistrement, qui aura pour objet de rendre la loi publique, sera forcé. Les Magistrats, qui croiront y voir quelques vices et quelques abus, pourront sans doute présenter à la Nation leurs remontrances ; mais les Cours Souveraines n'auront point le droit de retarder l'exécution et l'enregistrement des loix, parce qu'elles ne sont plus associées au pouvoir législatif, du moment qu'elles ont remis à la Nation un droit qu'elles n'exerçoient que par provision.

M. de Calonne veut multiplier et étendre les droits du Parlement de Paris ; il veut que toute loi constitutionnelle, formée sur l'avis des États-Généraux, soit d'abord communiquée au premier Sénat du Royaume, pour y faire ses observations qui seroient présentées à l'Assemblée des Etats par les Gens du Roi. Cette marche singulière et cette opération extraordinaire retarderoient la rédaction de la loi, et rendroient l'autorité du Parlement égale et même supérieure à celle de la Nation ; ce qui seroit une véritable oligarchie et un mêlange de divers pouvoirs qui, en se choquant, produiroient nécessairement une anarchie funeste, et dissoudroient le Corps politique : ce privilège, qu'il veut attri-

buer exclusivement au Parlement de Paris, seroit bientôt réclamé par les autres Parlemens du Royaume. Par quel étrange caprice M. de Calonne, détracteur de la Magistrature, qu'il n'a cessé de représenter au Roi comme l'ennemie de son autorité, veut-il aujourd'hui l'associer au pouvoir législatif et aux droits de la souveraineté? Cette politique artificieuse ne réussira point; les sages Magistrats du Parlement verront le piége que lui tendent la ruse et l'intrigue, et l'éviteront : ils continueront à être les interprètes et les organes de la loi, et à servir la Nation par leurs travaux, leurs lumières et leur patriotisme.

M. de Calonne considère les loix constitutionnelles dans les objets qui doivent tendre à la félicité : il veut conserver la distinction des Ordres, et qu'on opine par Ordre et non par têtes. Si cette étrange maxime étoit adoptée, tout seroit perdu : la domination sacerdotale, et la tyrannie aristocratique opprimeroient bientôt la Nation, le Peuple perdroit ses droits, ses privilèges, son pouvoir, sa dignité; il ne seroit plus qu'un esclave, sans influence dans l'ordre social, et sans force pour défendre l'autorité royale. Si on opine par Ordre, les Privilégiés domineront et donneront la loi : alors plus d'égalité dans la répartition des impôts; alors exclusion au Tiers-Etat de places et de dignités

alors les revenus de l'Etat confiés à de nouveaux traitans, à de nouveaux déprédateurs. Un Clergé impérieux, une Noblesse orgueilleuse, un Peuple dégradé et avili, un Roi perdant ses amis, ses défenseurs; voilà le tableau effrayant que va présenter la France : l'oppression des uns, l'esclavage des autres produiront infailliblement des calamités et des guerres.

Dans une Assemblée nationale, il existe un intérêt général et une volonté générale qui en est l'expression, comme l'a observé l'Auteur savant et estimable des Considérations sur les intérêts du Tiers-État. C'est en recueillant les suffrages, en réunissant les lumières, en consultant les volontés particulières, qu'on parviendra à connoître cette volonté générale. Si vous séparez les opinions des trois Ordres, l'Assemblée nationale ne sera que partielle; elle ne pourra point manifester et déclarer la volonté générale; la coalition de la minorité rendra inutiles les vœux et les réclamations de la majorité : trois cents deux Députés donneront à la loi la sanction, malgré l'avis et la réclamation de huit cent quatre-vingt-dix-huit : la volonté générale sera donc subordonnée à la volonté particulière. Cette bizare législation, que la raison, la justice et l'intérêt public réprouvent également, produira dans l'Assemblée nationale le désordre et le décou-

ragement ; on ne verra plus qu'un concours d'ennemis toujours prêts à combattre et à se déchirer ; voilà le vœu national trahi , la justice et la bienfaisance du Roi trompées , et l'oligarchie introduite dans l'État.

C'est pour prévenir de tels malheurs que M. de Calonne propose de réunir les deux premiers Ordres en un seul , d'en former une Chambre semblable à celle des Lords spirituels et temporels , nommée en Angleterre Chambre-Haute. Plusieurs Écrivains politiques ont proposé ce projet de réunion ; mais il tend à donner plus d'activité aux intérêts particuliers , et à retarder la régénération de l'ordre public. La Noblesse et le Clergé réunis , mais séparés du Tiers , seront privés des observations de cet Ordre : ils deviendront plus fermes et plus hardis dans leurs principes , et regarderont la Chambre des Communes comme subordonnée à celle des Pairs : ces deux pouvoirs divisés , cette séparation d'Ordres ne serviront qu'à fomenter les haines , les préventions et les méfiances. La Noblesse ne verra dans le Tiers-État que des Citoyens audacieux qui veulent détruire les loix de la subordination et des rangs : le Tiers-État n'appercevra dans la Noblesse que des oppresseurs , qui , en étendant leurs droits et leurs privilèges , voudroient faire revivre les siècles de la féodalité. Cette injus-

tice réciproque produiroit l'anarchie, et la Nation prépareroit elle-même les chaînes destinées à sa honte et à sa dégradation.

Le bien public ne peut s'opérer que par le concours et la réunion des trois Ordres. Chaque Député, éclairé par les observations de l'Assemblée, et surveillé, pour ainsi dire, par les Membres qui la composent, ne consultera que la raison et sa conscience : il n'osera point se déclarer publiquement l'ennemi de la Nation et le complice de ses désordres ; il n'aura pas la force de braver cette voix de la justice, qui présidera à cette auguste Assemblée ; tout lui rappellera les grands devoirs qui lui sont imposés ; les motions et les demandes seront examinées ; le choc des lumières, la discussion approfondie des opinions, produiront des travaux bienfaisans et des opérations salutaires. Mais ce grand ouvrage est détruit, si vous isolez, par la séparation des Ordres, les intérêts particuliers. Ce n'est que dans une Assemblée générale, et en réunissant les trois Corps de l'État, que la Nation pourra former une juste et heureuse constitution. La volonté générale est liée à l'intérêt public ; elle ne peut agir et se développer que dans une Assemblée générale, parce que c'est là que résident, comme dans un foyer commun, les rayons de cette lumière qui doivent éclairer et instruire : c'est là que les

motions doivent toujours passer à la pluralité des voix. Si cette volonté est enchaînée par le refus ou la résistance d'un Ordre, que deviendra l'intérêt public ? Ne verrons-nous pas cette bizarre constitution de la Pologne, où la volonté d'un seul individu peut s'opposer à une loi régénérative ? Le Clergé, la Noblesse, et le Tiers-État, séparés et divisés ne représenteroient point la Nation, ils n'en seroient qu'une partie ; les petits Corps isolés ne sont que des Assemblées particulières ; le grand Corps, toujours subsistant, ne peut se diviser, parce qu'il représente la Nation. La division de la grande Société en anéantit toutes les parties, parce qu'alors la volonté générale n'est pas connue : les délibérations séparées ne produiront jamais une bonne loi, parce qu'il n'y aura pas cet amour d'esprit public : le défaut de concours, d'instruction et de concorde, en affoiblissant la volonté générale, rendra nécessairement la loi vicieuse, suspecte ou inutile.

M. de Calonne, auparavant défenseur du despotisme, propose actuellement la constitution Angloise : il veut que la Chambre-Haute soit composée des Princes, des Prélats, des Gentilshommes connus par l'ancienneté de leur extraction, ou par l'importance des services de leurs ayeux. Mais que deviendront les nouveaux ennoblis et

les possesseurs des fiefs ? Que deviendra cette nouvelle race, qui a acheté dernièrement la noblesse à prix d'argent ? où fixerez-vous ce nouvel ordre de Citoyens ? quelle place lui donnerez-vous dans l'Assemblée nationale ? La haute Noblesse les rejettera de son sein par mépris et par orgueil ; le Tiers-Etat ne les admettra point dans son Corps, parce qu'il craindra que cette Noblesse moderne ne sacrifie les intérêts du Peuple par crainte, par foiblesse, ou par séduction. En Angleterre, cette rivalité, ces préventions, ces préjugés n'existent point ; il n'y a que la Chambre des Pairs qui soit noble aux yeux de la loi ; le fils d'un Pair siége dans la Chambre des Communes.

La constitution Anglicane est un mélange de bien et de mal : ce n'est point dans cette Nation et dans cette contrée que la France doit prendre ses loix et sa constitution ; il n'est aucune contrée en Europe où la propriété soit plus respectée, et l'industrie publique plus encouragée qu'en Angleterre ; aucune histoire ne présente plus d'exemples d'encouragement et de récompense accordés aux talens. Là, on approfondit les secrets de la politique, on discute les intérêts de la Nation, on connoît les droits de l'humanité, on défend les privilèges des Citoyens ; l'homme de génie, que le Ciel a formé pour servir d'époque dans l'histoire des

Nations, ne reste point dans l'oubli et dans la médiocrité, il brille d'un éclat nouveau, en remplissant, avec autant de noblesse que de liberté, les fonctions utiles et augustes de Censeur et de Magistrat. Cependant la Grande-Bretagne est le théâtre des fureurs et des factions intestines; les fondemens de l'État y sont presque toujours ébranlés par de violentes commotions; des Rois y ont été détrônés et ont péri sur des échafauds; des Grands ont été massacrés par le glaive de la loi; la Noblesse a été exterminée dans les combats; le Peuple a été féroce, esclave et malheureux; les Villes et les Provinces ont été inondées de flots de sang; les Campagnes ont été couvertes de cadavres, et le Trône n'a pu être affermi que par l'usurpation et la terreur. Là, on brave le Peuple et on craint ses murmures; on redoute les Rois et on les outrage. L'Anglois est tour-à-tour républicain et despote; libre par la constitution de l'État, et esclave par son Gouvernement; courtisan et philosophe, ambitieux et moraliste, religieux et enthousiaste, tolérant par sentiment, fanatique par politique, commerçant par intérêt, et conquérant par orgueil; patriote par vanité et par calcul, il loue ses compatriotes sans les aimer; impétueux dans les factions, et froid dans les actions civiles de la vie, triste et méthodique dans le sein même des plai-

sirs; généreux et magnifique chez l'Etranger, et économe dans sa Patrie; chérissant la vertu, applaudissant au vice; attaché à la vérité, et devenant le jouet des erreurs politiques : l'élément qui entoure cette contrée lui communique son inconstance et son agitation.

La constitution Angloise qui réunit les trois pouvoirs devient l'objet de l'admiration et des éloges des Politiques et des Philosophes. Les hommes qui se livrent à l'étude du droit naturel dans les diverses Monarchies de l'Europe, entourés chez eux du spectacle de l'esclavage, croient voir dans les îles Britanniques la retraite fortunée où la liberté s'est réfugiée. Sans doute cette constitution est propre à développer la grandeur du génie, et toutes les facultés de l'esprit humain; elle ennoblit la dignité de l'homme, enfante des prodiges de patriotisme inconnus aux autres Peuples de l'Europe : mais fait-elle la félicité de la Nation? N'a-t-elle pas sacrifié son intérêt, son honneur, sa félicité, pour donner à l'Univers le spectacle de sa puissance et de son orgueil? A quoi sert de proposer pour modèle une constitution qui a produit des factions et des crimes? La grandeur et l'éclat d'un Empire n'annoncent pas toujours la sagesse de ses loix constitutives; ces signes sont quelquefois les avant-coureurs de sa chûte et de sa dégradation : on doit

juger de l'excellence d'une constitution par son in-fluence sur le bonheur public.

L'Anglois est sans doute libre par sa constitution ; il a renversé la tyrannie de ses Rois ; il s'est associé à la puissance législative, et partagé les droits de la souveraineté : mais pourquoi faut-il que son Gouvernement tende sans cesse à détruire sa constitution, et à établir la servitude par des loix oppressives? Pourquoi faut-il que son code civil soit un mêlange de confusion et d'injustice, né des institutions des sauvages et de la féodalité anarchique ? Ce code renferme des principes destructeurs de la liberté. Ce Royaume doit ses humiliations, ses pertes, la corruption de ses mœurs, aux erreurs et à la bizarrerie de ses loix; son système législatif entraînera un jour la ruine de son industrie. L'Angleterre, qui a produit les Bacon, les Locke, les Burnet, les Milton, les Pope, les Hume, les Roberson, n'a pas encore changé sa législation civile. Les Gouvernemens craignent-ils donc d'éclairer le Peuple ? Ou faut-il des siècles à la Nature, pour créer un Philosophe législateur ? Cet acte de violence et de despotisme, inconnu dans les contrées asiatiques, qui arrache un Citoyen paisible du sein de son épouse, pour aller servir sur les escadres britanniques; cette fiscalité inquisitoriale, qui au moindre soupçon ordonne à ses

satellites d'aller violer les asyles, et de pénétrer par la force et la séduction dans le secret des familles ; ces entraves qui gênent le commerce, cette intolérance religieuse, ces corporations dangereuses, ce Parlement vendu aux volontés des Ministres, cette multiplicité d'emprunts et de taxes, cette diminution des capitaux, ce défaut de représentation de la Nation, ce vice dans le droit de suffrages, cette irrégularité dans les élections, cette rigueur dans les loix pénales, ce pouvoir arbitraire de dissoudre l'Assemblée nationale, ce droit dont jouit une des parties du pouvoir législatif d'anéantir les deux autres ; cette facilité de pouvoir abuser du Corps législatif, de réunir le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, prouvent que l'Anglois ne jouit pas de cette liberté qui doit être fondée sur la Nature, la raison et la justice. Rien de plus illusoire qu'une liberté que ses défenseurs peuvent attaquer ou altérer, sans crainte d'être punis par leurs constituans ; rien de moins durable que cette liberté que ses constituans confient sans examen à des Citoyens qui les ont achetés eux-mêmes à prix d'argent. Le Roi peut faire du Congrès, qui représente la Nation, l'organe de sa volonté ; il peut détruire la liberté publique. En conservant la constitution de l'Etat, il peut opprimer la Nation, sans craindre les Loix qui fixent sa puissance, et ses droits.

La France doit chercher sa constitution dans une source plus noble et plus pure ; c'est dans le code immortel de la Nature, de la raison et de la justice qu'elle trouvera ces principes, ces bases politiques et morales, qui par un heureux concert doivent affermir l'autorité du Trône, la sainteté et l'immutabilité des loix, la grandeur, la puissance, la dignité de la Nation, et la félicité publique. Cette constitution Anglicane, dont on ne cesse de parler sans la connoître, que l'enthousiasme, la prévention, l'inquiétude et l'ignorance même ne cessent d'exalter et de préconiser, ne convient point à la France. Une grande Nation territoriale, qui a dans son propre sein le principe de sa gloire et de sa grandeur, ne doit point être gouvernée comme une puissance concentrée dans une île, dont l'existence politique n'est fondée que sur le commerce et sur des maximes destructives de calcul, de finances, de spéculations qui doivent nécessairement corrompre et dégrader cette Nation, et préparer de grandes révolutions dans cet Empire.

M. de Calonne s'occupe de l'établissement d'un crédit public inébranlable : sans doute le crédit est une ressource importante et précieuse pour une vaste Monarchie ; mais pour l'établir, il faut que la Nation reconnoisse la dette publique, et garantisse les gages des créanciers de l'État. Mais à qui doit-

on confier la garde et l'inspection de la Caisse nationale? Ce ne sera pas sans doute aux Ministres; ils sont les ennemis naturels de la Nation, et se corrompent à l'instant même qu'ils ont l'administration des finances : ce ne sera pas à ces vampires destructeurs, à cette race maudite des traitans et des financiers, qui s'engraissent sans remords de la substance du Peuple : ce sera la Nation qui sera la gardienne, la dépositaire, l'inspectrice de ses trésors; elle procédera, sans violence et sans efforts, à la libération de la dette publique, et s'opposera, par sa sagesse et son économie, à ce que cette masse énorme ne vienne plus scandaliser et épouvanter l'État.

Ici M. de Calonne se replie encore sur lui-même, pour faire l'apologie de son administration désastreuse. « Quel fléau, s'écrie-t-il, a pu détruire » en un instant un édifice de sagesse et de bien- » faisance aussi solidement établi ? Un ouragan » destructeur, poussé par l'intrigue, et entraînant » avec lui toutes les fanges de l'impéritie, a passé » sur la France, et n'y laissant que les traces de » ses ravages pendant quinze mois, il a renversé » l'établissement de la Caisse d'amortissement, » bouleversé encore une fois celui de la Caisse- » d'escompte, moissonné tous les fruits du rappro- » chement des rentes, dégradé le Trésor - Royal

» par l'introduction du payement en papier, et » anéanti de fond en comble tous les élémens de » la confiance ». Sans doute le Cardinal de Loménie étoit un Ministre inepte et intriguant; il a pris la direction des finances dans un temps où elles étoient épuisées par les prodigalités ruineuses de son prédécesseur; sans art, sans génie, sans prudence, il a voulu bouleverser l'Empire, et faire une révolution dans l'Etat, sans connoître les mœurs et le caractère du Peuple qu'il vouloit gouverner en despote; son ignorance et ses principes d'oppression ont excité la haine de la Nation, et préparé sa chûte et ses humiliations. Mais le Courtisan flatteur est bien plus coupable que le Prélat ambitieux, puisqu'avec des connoissances, des lumières et des ressources, il a causé les désastres de l'Etat en dissipant ses revenus pour satisfaire ses caprices, son ambition, et ses plaisirs.

M. de Calonne s'occupe des moyens de défendre l'État; il veut que le Roi ait, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, des forces militaires capables d'intimider les ennemis de son autorité. Les grandes armées sont inutiles dans un Royaume gouverné par de bonnes loix, et dans une Société dont les Membres sont attachés à leur Chef par devoir et par amour. Les grandes armées épuisent l'État, contribuent à affoiblir la liberté publique

et

et la sainteté des loix, à établir le despotisme des Rois, et à préparer l'esclavage des Peuples. Dans un temps de paix, elles doivent être licentiées, en conservant les forces militaires destinées à maintenir l'ordre dans la Société, et à arrêter les entreprises des Citoyens séditieux. Lorsque l'État est menacé d'une guerre, la Nation vole à sa défense, et prend les armes. Pour donner plus de mouvement et d'activité à cette machine immense, il faut le pouvoir d'un seul, et ce pouvoir appartient au Roi; mais la paix succédant aux malheurs de la guerre, les Citoyens guerriers, en reprenant leurs travaux publics, vont féconder l'agriculture, étendre le Commerce et les Arts. Pourquoi M. de Calonne ne nous propose-t-il pas cette loi si sage qui subordonne en Angleterre le pouvoir militaire à l'autorité civile?

M. de Calonne, qui contestoit aux États-Généraux le pouvoir législatif, les invite à régler les droits des individus qui consistent en droit de propriété, droit de tranquillité ou sûreté personnelle. Il propose l'établissement de la jurisdiction des Jurés. Cette partie de l'ouvrage de l'ancien Ministre renferme des vues utiles; elles ont été depuis long-temps annoncées et développées par plusieurs Écrivains politiques; mais pourquoi faut-il que des maximes si belles et si pures soient liées

à des principes de despotisme et d'opinions extravagantes et scandaleuses ? Dans un terrein ingrat et mal cultivé, le poison naît et croît auprès des plantes salutaires. M. de Calonne devient suspect en proposant même de bonnes loix. On hait trop cet ancien Administrateur, pour aller chercher quelques vérités qu'il a répandues parmi tant d'erreurs, de mensonges, de calomnies, d'outrages, et de contradictions.

Il falloit bien nécessairement que M. de Calonne attaquât l'administration de M. Necker. Le Public a jugé ce procès dont on l'a entretenu trop longtemps par des détails étrangers et fastidieux; il n'en doit plus être question aujourd'hui. Les Etats-Généraux assemblés pour régénérer l'État et empêcher les déprédations et le despotisme des Ministres, ne s'occuperont point sans doute de l'administration de M. de Calonne. Le mal est fait, il faut le réparer. Qu'il ne vienne point provoquer la justice nationale, elle seroit terrible; qu'il ne vienne point braver la force de l'opinion et la sévérité des loix; que le coupable jouisse, dans une contrée étrangère, du fruit de ses dilapidations, et qu'il termine sa carrière dans l'opprobre et les humiliations. M. Necker doit dédaigner ce détracteur, qui, du fond de sa retraite, lance ses traits empoisonnés qui attestent son impuissance et sa lâcheté.

Que peuvent les sifflemens d'un reptile contre l'aigle qui plane majestueusement au haut des Cieux ! le Ministre régénérateur ne doit point répondre à M. de Calonne; la dignité de son ministère, la noblesse de ses sentimens, la grandeur de son caractère et de son génie, la sublimité de ses vertus, tout lui impose l'obligation de ne plus entrer en lice avec l'ennemi de la liberté publique, et le calomniateur de la Nation.

FIN.